

Réjean Hinse *Applicant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. HINSE

File No.: 24320.

1995: October 2; 1995: November 30.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

APPLICATION FOR RECONSIDERATION OF AN ORDER REFUSING LEAVE TO APPEAL

Practice — Supreme Court of Canada — Application for reconsideration of order refusing leave to appeal from Court of Appeal's judgment — Policy governing such applications — Unique question of jurisdiction raised by application — Whether application for reconsideration should be allowed — Rules of the Supreme Court of Canada, SOR/83-74, Rules 7, 51(12).

Appeal — Supreme Court of Canada — Jurisdiction — Accused appealing conviction for armed robbery 27 years later on basis of fresh evidence — Court of Appeal allowing accused's appeal and setting aside his conviction but entering stay of proceedings for abuse of process instead of ordering new trial or acquittal — Whether Supreme Court has jurisdiction to entertain application for leave to appeal from Court of Appeal's order entering stay of proceedings — Supreme Court Act, R.S.C., 1985, c. S-26, s. 40(1) — Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 686(8).

The applicant was convicted of armed robbery in 1964. The Quebec Court of Appeal allowed his appeal and set aside his conviction in 1994 on the basis of fresh evidence. However, instead of directing a verdict of acquittal or ordering a new trial pursuant to s. 686(2) of the *Criminal Code*, the Court of Appeal invoked its inherent authority and entered a stay of proceedings for abuse of process. Although successful in the result, the applicant, perceiving that he had been deprived of the opportunity to obtain a judicial pronouncement of innocence through a directed verdict of acquittal, or alterna-

Réjean Hinse *Requérant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. HINSE

N° du greffe: 24320.

1995: 2 octobre; 1995: 30 novembre.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE ORDONNANCE REFUSANT UNE AUTORISATION DE POURVOI

Pratique — Cour suprême du Canada — Demande de réexamen d'une ordonnance refusant l'autorisation de pourvoi contre un arrêt de la Cour d'appel — Politique régissant ces demandes — Caractère exceptionnel de la question de compétence soulevée par la demande — Y a-t-il lieu d'accueillir la demande de réexamen? — Règles de la Cour suprême du Canada, DORS/83-74, art. 7, 51(12).

Appel — Cour suprême du Canada — Compétence — Accusé interjetant appel contre sa déclaration de culpabilité de vol qualifié 27 ans plus tard sur la foi de nouveaux éléments de preuve — Cour d'appel accueillant l'appel de l'accusé et annulant sa déclaration de culpabilité, mais ordonnant l'arrêt des procédures pour cause d'abus de procédure, au lieu d'ordonner un nouveau procès ou d'imposer un verdict d'acquiescement — La Cour suprême a-t-elle compétence pour entendre une demande d'autorisation de pourvoi contre l'ordonnance de la Cour d'appel prescrivant un arrêt des procédures? — Loi sur la Cour suprême, L.R.C. (1985), ch. S-26, art. 40(1) — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 686(8).

Le requérant a été reconnu coupable de vol qualifié en 1964. La Cour d'appel du Québec a accueilli son appel et annulé sa déclaration de culpabilité en 1994, sur la foi de nouveaux éléments de preuve. Cependant, au lieu d'imposer un verdict d'acquiescement ou d'ordonner un nouveau procès conformément au par. 686(2) du *Code criminel*, la Cour d'appel a invoqué son pouvoir inhérent et a ordonné un arrêt des procédures pour cause d'abus de procédure. Bien qu'il ait eu gain de cause quant au résultat, le requérant, estimant qu'on l'avait privé de la possibilité d'obtenir une reconnaissance judi-

tively, through the granting of a new trial, sought leave to appeal the order imposing the stay to this Court. His application for leave was denied. The applicant then filed an application for reconsideration of the order refusing leave. The sole issue in this case is whether an accused may seek review in this Court of an appellate court order directing a stay of proceedings rendered in the context of a larger judgment setting aside an accused's conviction.

Held (L'Heureux-Dubé J. dissenting): The application for reconsideration of the order refusing leave to appeal should be allowed and leave to appeal should be granted.

Per Lamer C.J. and La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.: The Court does not normally reconsider its decisions regarding leave to appeal. This judicial policy is well enshrined in Rule 51(12) of the Supreme Court Rules, which provides that "[t]here shall be no re-hearing on an application for leave or a motion". Given the large number of leave applications processed annually, it is simply not feasible for this Court to second-guess its initial determinations of leave regularly without significantly undermining its indispensable role as a general court of appeal for the better administration of the laws of Canada. Notwithstanding the strict language of Rule 51(12), however, this Court may, in exceptional cases, direct a hearing to reconsider a decision made on an application for leave by virtue of its residual authority under Rule 7. Circumstances warranting reconsideration will be exceedingly rare. Given the exceptional and unique question of jurisdiction which came to light in the course of this application, this Court should exercise its discretion under Rule 7 to hear the present application.

The question of jurisdiction arises in this case because the Court of Appeal allowed the applicant's appeal and set aside his conviction for an indictable offence. Under the *Criminal Code*, an accused's right to appeal a conviction to this Court for an indictable offence is limited to cases where the accused's conviction at trial is affirmed by the court of appeal rather than set aside. The applicant has thus no right to appeal the order of a stay of proceedings under the procedural regime set out in the *Code*. He may, however, seek

ciaire de son innocence au moyen d'un verdict imposé d'acquiescement ou, subsidiairement, d'une ordonnance de nouveau procès, a demandé l'autorisation de se pourvoir devant notre Cour contre l'ordonnance imposant l'arrêt des procédures. Sa demande d'autorisation a été rejetée. Le requérant a alors présenté une demande de réexamen de l'ordonnance refusant l'autorisation. La seule question soulevée en l'espèce est de savoir si un accusé peut demander à notre Cour d'examiner une ordonnance prescrivant un arrêt des procédures qu'une cour d'appel a rendue dans le contexte d'un jugement plus large annulant sa déclaration de culpabilité.

Arrêt (le juge L'Heureux-Dubé est dissident): La demande de réexamen de l'ordonnance refusant l'autorisation de pourvoi est accueillie et l'autorisation de pourvoi est accordée.

Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major: La Cour n'a pas l'habitude de réexaminer ses décisions en matière d'autorisation de pourvoi. Cette politique judiciaire est consacrée au par. 51(12) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, qui prévoit qu'«[a]ucune requête en autorisation ou autre requête ne peut faire l'objet d'une nouvelle audition». Étant donné le grand nombre de demandes d'autorisation que notre Cour traite chaque année, il ne lui est tout simplement pas possible de réexaminer régulièrement les décisions qu'elle a rendues en matière d'autorisation, sans miner de façon importante le rôle indispensable qu'elle joue comme cour générale d'appel propre à améliorer l'application du droit canadien. Toutefois, nonobstant le texte précis du par. 51(12), la Cour peut exceptionnellement, en vertu du pouvoir résiduel que lui confère l'art. 7 des *Règles*, tenir une audience en vue de réexaminer une décision relative à une demande d'autorisation. Les circonstances justifiant le réexamen seront extrêmement rares. En raison du caractère exceptionnel de la question de compétence soulevée au cours de la demande, notre Cour devrait exercer le pouvoir discrétionnaire, que lui confère l'art. 7 des *Règles*, d'entendre la présente demande.

La question de compétence est soulevée en l'espèce parce que la Cour d'appel a accueilli l'appel du requérant et annulé sa déclaration de culpabilité relative à un acte criminel. En vertu du *Code criminel*, le droit d'un accusé de se pourvoir devant notre Cour contre une déclaration de culpabilité relative à un acte criminel se limite aux cas où la déclaration de culpabilité de l'accusé à son procès est confirmée, plutôt qu'annulée, par la cour d'appel. Le régime procédural du *Code* n'accorde donc au requérant aucun droit de se pourvoir

leave to appeal this particular order under s. 40(1) of the *Supreme Court Act*. Such an appeal is not prohibited by the language of either s. 674 of the *Code* or s. 40(3) of the *Act*.

A trial court has the power to suspend a course of abusive proceedings which offend the community's sense of fair play, and an appellate court also possesses an analogous power to direct a stay of proceedings. Although a court of appeal's power to order a stay of proceedings for abuse of process traces its origins to the common law, when the court of appeal imposes such a stay it is necessarily engaged in an exercise of its residual order power under s. 686(8) of the *Criminal Code* to "make any order . . . that justice requires". The statutory form of this judicial power does not alter the substantive constraints imposed on the exercise of the power by the common law. Unlike orders for an acquittal or for a new trial under s. 686(2) of the *Code*, which are inextricably linked to the resolution of the merits of an appeal, an order under s. 686(8) is by nature ancillary to the underlying judgment rendered by the court. The court's s. 686(8) power is often exercised with regard to considerations that are well removed from the issue of the accused's innocence or culpability and may even be exercised independently of a prior order under s. 686(2). Given the inherently supplementary and remedial nature of an order imposed under s. 686(8), such an order does not represent a functionally integral part of a "judgment . . . setting aside or affirming a conviction" within a purposive interpretation of s. 40(3) and the definition of "judgment" in s. 2 of the *Supreme Court Act*. Rather, an order rendered under s. 686(8) represents a separate, divisible judicial act from which the accused or the Crown may independently seek leave to appeal under s. 40(1).

Such an interpretation is in accordance with sound judicial policy. When a court of appeal allows an accused's appeal and enters an order for an acquittal or for a new trial under s. 686(2) of the *Code*, it is necessarily entering an order in furtherance of its underlying judgment. But when a court of appeal enters an order under s. 686(8), there is a risk that it may enter an order which is at direct variance with its underlying judgment. Given this troubling concern, a more generous interpretation of s. 40(1) (and a correspondingly more narrow interpretation of s. 40(3)) should be adopted, thereby

contre l'ordonnance prescrivant l'arrêt des procédures. Le requérant peut cependant demander l'autorisation de se pourvoir contre cette ordonnance particulière, en vertu du par. 40(1) de la *Loi sur la Cour suprême*. Un tel pourvoi n'est pas interdit aux termes de l'art. 674 du *Code* ou du par. 40(3) de la *Loi*.

Un tribunal de première instance a le pouvoir de suspendre des procédures abusives qui violent le sens du franc-jeu qu'a la société, et une cour d'appel possède également un pouvoir analogue d'ordonner un arrêt des procédures. Bien que le pouvoir d'une cour d'appel d'ordonner un arrêt des procédures pour cause d'abus de procédure ait son origine dans la common law, lorsqu'une cour d'appel ordonne un tel arrêt, elle exerce nécessairement le pouvoir résiduel, que lui confère le par. 686(8) du *Code criminel*, de «rendre toute ordonnance que la justice exige». La forme législative de ce pouvoir judiciaire ne modifie pas les contraintes de fond imposées à son exercice par la common law. Contrairement aux ordonnances d'acquiescement ou de nouveau procès rendues en vertu du par. 686(2) du *Code*, qui sont inextricablement liées à la décision sur le fond de l'appel, une ordonnance fondée sur le par. 686(8) est, de par sa nature, accessoire au jugement prononcé par la cour. Le pouvoir que le par. 686(8) confère à la cour est souvent exercé relativement à des facteurs qui n'ont rien à voir avec la question de l'innocence ou de la culpabilité de l'accusé, et peut même être exercé indépendamment d'une ordonnance antérieure fondée sur le par. 686(2). Compte tenu de la nature intrinsèquement supplémentaire et réparatrice d'une ordonnance fondée sur le par. 686(8), en pratique, une telle ordonnance ne fait pas partie intégrante d'un «jugement [. . .] annulant ou confirmant [une déclaration de culpabilité]», selon une interprétation fondée sur l'objet tant du par. 40(3) que de la définition de «jugement» figurant à l'art. 2 de la *Loi sur la Cour suprême*. Au contraire, une ordonnance fondée sur le par. 686(8) est un acte judiciaire distinct et divisible contre lequel l'accusé ou le ministère public peut indépendamment demander une autorisation de pourvoi en vertu du par. 40(1).

Une telle interprétation est conforme à une saine politique judiciaire. Lorsqu'une cour d'appel accueille l'appel d'un accusé et impose un verdict d'acquiescement ou ordonne un nouveau procès en vertu du par. 686(2) du *Code*, elle se trouve nécessairement à rendre une ordonnance à l'appui de son jugement sous-jacent. Mais lorsqu'une cour d'appel rend une ordonnance en vertu du par. 686(8), il y a un risque qu'elle rende une ordonnance qui soit directement incompatible avec son jugement sous-jacent. En raison de cette préoccupation troublante, il y a lieu d'adopter une interprétation plus

facilitating this Court's supervisory role in ensuring the underlying consistency of appellate court orders rendered under the procedural regime of the *Criminal Code*. An accused or the Crown ought to be permitted to seek leave to appeal the legality of an order rendered under s. 686(8) independently as a "final or other judgment . . . of the highest court of final resort in a province" under this Court's general jurisdiction under s. 40(1) of the *Supreme Court Act*.

Accordingly, the applicant may seek leave to appeal the legality of the stay of proceedings for abuse of process entered by the Court of Appeal notwithstanding the fact that the court allowed his original appeal and set aside his conviction. Since the application for reconsideration raises a genuine and serious question of law of sufficient public importance to warrant review by this Court, this application should be allowed and leave to appeal granted. It is unnecessary to offer any further comment on the legality and constitutionality of the stay of proceedings. Consistent with the Court's established practice of refusing to elaborate justifications for granting or denying leave to appeal, any potential discussion of substantive issues raised by this case should be postponed until the Court is seized with the merits of the appeal.

Per L'Heureux-Dubé J. (dissenting): It was agreed with the majority that a court of appeal may render orders which are ancillary and of supplemental character to its judgment under s. 686(8) of the *Criminal Code* and this Court has jurisdiction to entertain an application for leave to appeal from such an order under s. 40(1) of the *Supreme Court Act*. Similar to orders in *Kienapple* or entrapment situations, orders directing a stay of proceedings, as in this case, can be entered by appellate courts.

The application for reconsideration of this Court's order refusing leave to appeal should be dismissed. The Court of Appeal held that ordering a new trial would constitute an abuse of process and entered a stay of proceedings. It is well-settled law that courts can order a stay of proceedings. Whether or not the Court of Appeal was right in exercising its discretion in this way in this case, the exercise by provincial appellate courts of their

libérale du par. 40(1) (et, en contrepartie, une interprétation plus stricte du par. 40(3)), qui faciliterait le rôle de surveillance de notre Cour pour ce qui est d'assurer la cohérence sous-jacente des ordonnances rendues par les cours d'appel sous le régime procédural du *Code criminel*. Un accusé ou le ministère public doit pouvoir demander indépendamment l'autorisation de se pourvoir relativement à la légalité d'une ordonnance fondée sur le par. 686(8), comme s'il s'agissait d'un «jugement, définitif ou autre, rendu [. . .] par le plus haut tribunal de dernier ressort [. . .] dans une province», en vertu de la compétence générale conférée à notre Cour par le par. 40(1) de la *Loi sur la Cour suprême*.

Par conséquent, le requérant peut demander l'autorisation de se pourvoir relativement à la légalité de l'arrêt des procédures pour cause d'abus de procédure, ordonné par la Cour d'appel, en dépit du fait que celle-ci a accueilli son appel initial et annulé sa déclaration de culpabilité. Étant donné que la demande de réexamen soulève une question de droit véritable et sérieuse d'une importance pour le public suffisante pour justifier un examen par notre Cour, il y a lieu de l'accueillir et d'accorder l'autorisation de pourvoi. Il n'est pas nécessaire de commenter davantage la légalité et la constitutionnalité de l'arrêt des procédures. Conformément à la pratique établie de la Cour, qui consiste à refuser d'expliquer les raisons d'accorder ou de refuser une autorisation de pourvoi, il y a lieu de reporter toute analyse éventuelle des questions de fond soulevées en l'espèce, jusqu'à ce que la Cour ait été saisie de la question du bien-fondé du pourvoi.

Le juge L'Heureux-Dubé (dissidente): Il y a accord avec les juges majoritaires qu'une cour d'appel peut, en vertu du par. 686(8) du *Code criminel*, rendre des ordonnances accessoires et d'une nature complémentaire à son arrêt, et que notre Cour a, en vertu du par. 40(1) de la *Loi sur la Cour suprême*, compétence pour entendre une demande d'autorisation de pourvoi contre une telle ordonnance. À l'instar des ordonnances rendues dans des situations du type *Kienapple* ou dans des cas de provocation policière, des ordonnances prescrivant un arrêt des procédures, comme en l'espèce, peuvent être rendues par des cours d'appel.

La demande de réexamen de l'ordonnance de notre Cour refusant l'autorisation de pourvoi devrait être rejetée. La Cour d'appel a décidé qu'ordonner un nouveau procès constituerait un abus de procédure et a ordonné l'arrêt des procédures. Il est bien établi en droit que les tribunaux ont le pouvoir d'ordonner un arrêt des procédures. Peu importe que la Cour d'appel ait eu raison ou non d'exercer ainsi son pouvoir discrétionnaire en

discretionary power to enter a stay of proceedings does not raise a genuine and serious question of law of sufficient "public importance" to warrant granting leave to appeal.

Cases Cited

By Lamer C.J.

Referred to: *R. v. Stolar*, [1988] 1 S.C.R. 480; *Reekie v. Messervey*, [1990] 1 S.C.R. 219; *Johnson v. The Queen*, [1994] 3 S.C.R. viii; *R. v. Barnes*, [1991] 1 S.C.R. 449; *R. v. MacKenzie*, [1993] 1 S.C.R. 212; *R. v. Laba*, [1994] 3 S.C.R. 965; *Meddoui v. The Queen*, [1991] 3 S.C.R. ix; *R. v. Finta*, [1994] 1 S.C.R. 701; *R. v. Keegstra*, [1995] 2 S.C.R. 381; *R. v. O'Connor* (1994), 89 C.C.C. (3d) 109; *R. v. Jewitt*, [1985] 2 S.C.R. 128; *R. v. Young* (1984), 40 C.R. (3d) 289; *R. v. Keyowski*, [1988] 1 S.C.R. 657; *R. v. Mack*, [1988] 2 S.C.R. 903; *R. v. Conway*, [1989] 1 S.C.R. 1659; *R. v. Scott*, [1990] 3 S.C.R. 979; *R. v. Power*, [1994] 1 S.C.R. 601; *R. v. E. (L.)* (1994), 94 C.C.C. (3d) 228; *R. v. B. (A.J.)* (1994), 90 C.C.C. (3d) 210, rev'd [1995] 2 S.C.R. 413; *R. v. Zurlo* (1990), 57 C.C.C. (3d) 407; *Hill v. The Queen*, [1977] 1 S.C.R. 827; *R. v. Gardiner*, [1982] 2 S.C.R. 368; *Dagenais v. Canadian Broadcasting Corp.*, [1994] 3 S.C.R. 835; *R. v. Provo*, [1989] 2 S.C.R. 3; *Elliott v. The Queen*, [1978] 2 S.C.R. 393; *Kienapple v. The Queen*, [1975] 1 S.C.R. 729; *Terlecki v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 483; *R. v. Sullivan*, [1991] 1 S.C.R. 489; *R. v. Wade* (1994), 29 C.R. (4th) 327, rev'd [1995] 2 S.C.R. 737.

By L'Heureux-Dubé J. (dissenting)

R. v. Terlecki (1983), 4 C.C.C. (3d) 522, aff'd [1985] 2 S.C.R. 483; *R. v. Provo*, [1989] 2 S.C.R. 3; *R. v. Sullivan*, [1991] 1 S.C.R. 489; *R. v. Barnes*, [1991] 1 S.C.R. 449; *R. v. Jewitt*, [1985] 2 S.C.R. 128; *R. v. Keyowski*, [1988] 1 S.C.R. 657; *R. v. Mack*, [1988] 2 S.C.R. 903; *R. v. Conway*, [1989] 1 S.C.R. 1659; *R. v. Scott*, [1990] 3 S.C.R. 979; *R. v. Power*, [1994] 1 S.C.R. 601.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 7, 24(1). *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 674, 683(3), 686(1)(a) [am. 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 8)], (2), (4) [am. c. 27 (1st Supp.), s. 145], (8), 691 [am. c. 34 (3rd Supp.), s. 10; 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 9)], 693(1) [am. c. 27 (1st Supp.), s. 146; am. c. 34 (3rd Supp.), s. 12].

l'espèce, l'exercice par les cours d'appel provinciales de leur pouvoir discrétionnaire d'ordonner un arrêt des procédures ne soulève pas une question de droit véritable et sérieuse, dont «l'importance pour le public» est suffisante pour justifier d'accorder l'autorisation de pourvoi.

Jurisprudence

Citée par le juge en chef Lamer

Arrêts mentionnés: *R. c. Stolar*, [1988] 1 R.C.S. 480; *Reekie c. Messervey*, [1990] 1 R.C.S. 219; *Johnson c. La Reine*, [1994] 3 R.C.S. viii; *R. c. Barnes*, [1991] 1 R.C.S. 449; *R. c. MacKenzie*, [1993] 1 R.C.S. 212; *R. c. Laba*, [1994] 3 R.C.S. 965; *Meddoui c. La Reine*, [1991] 3 R.C.S. ix; *R. c. Finta*, [1994] 1 R.C.S. 701; *R. c. Keegstra*, [1995] 2 R.C.S. 381; *R. c. O'Connor* (1994), 89 C.C.C. (3d) 109; *R. c. Jewitt*, [1985] 2 R.C.S. 128; *R. c. Young* (1984), 40 C.R. (3d) 289; *R. c. Keyowski*, [1988] 1 R.C.S. 657; *R. c. Mack*, [1988] 2 R.C.S. 903; *R. c. Conway*, [1989] 1 R.C.S. 1659; *R. c. Scott*, [1990] 3 R.C.S. 979; *R. c. Power*, [1994] 1 R.C.S. 601; *R. c. E. (L.)* (1994), 94 C.C.C. (3d) 228; *R. c. B. (A.J.)* (1994), 90 C.C.C. (3d) 210, inf. par [1995] 2 R.C.S. 413; *R. c. Zurlo* (1990), 57 C.C.C. (3d) 407; *Hill c. La Reine*, [1977] 1 R.C.S. 827; *R. c. Gardiner*, [1982] 2 R.C.S. 368; *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835; *R. c. Provo*, [1989] 2 R.C.S. 3; *Elliott c. La Reine*, [1978] 2 R.C.S. 393; *Kienapple c. La Reine*, [1975] 1 R.C.S. 729; *Terlecki c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 483; *R. c. Sullivan*, [1991] 1 R.C.S. 489; *R. c. Wade* (1994), 29 C.R. (4th) 327, inf. par [1995] 2 R.C.S. 737.

Citée par le juge L'Heureux-Dubé (dissidente)

R. c. Terlecki (1983), 4 C.C.C. (3d) 522, conf. par [1985] 2 R.C.S. 483; *R. c. Provo*, [1989] 2 R.C.S. 3; *R. c. Sullivan*, [1991] 1 R.C.S. 489; *R. c. Barnes*, [1991] 1 R.C.S. 449; *R. c. Jewitt*, [1985] 2 R.C.S. 128; *R. c. Keyowski*, [1988] 1 R.C.S. 657; *R. c. Mack*, [1988] 2 R.C.S. 903; *R. c. Conway*, [1989] 1 R.C.S. 1659; *R. c. Scott*, [1990] 3 R.C.S. 979; *R. c. Power*, [1994] 1 R.C.S. 601.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 7, 24(1). *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 674, 683(3), 686(1)(a) [mod. 1991, ch. 43, art. 9 (ann., art. 8)], (2), (4) [mod. ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 145], (8), 691 [mod. ch. 34 (3^e suppl.), art. 10; 1991, ch. 43, art. 9 (ann., art. 9)], 693(1) [mod. ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 146; mod. ch. 34 (3^e suppl.), art. 12].

Criminal Code, S.C. 1953-54, c. 51, s. 288(d) [now R.S.C., 1985, c. C-46, s. 343(d)].

Rules of the Supreme Court of Canada, SOR/83-74, Rules 7, 29(1) [rep. & sub. SOR/93-488, s. 2], 51(12).

Supreme Court Act, R.S.C., 1985, c. S-26, ss. 2 "judgment", 40(1) [rep. & sub. 1990, c. 8, s. 37], (3).

Code criminel, S.C. 1953-54, ch. 51, art. 288d) [maintenant L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 343d)].

Loi sur la Cour suprême, L.R.C. (1985), ch. S-26, art. 2 «jugement», 40(1) [abr. & rempl. 1990, ch. 8, art. 37], (3).

Règles de la Cour suprême du Canada, DORS/83-74, art. 7, 29(1) [abr. & rempl. DORS/93-488, art. 2], 51(12).

Authors Cited

Jacob, I. H. "The Inherent Jurisdiction of the Court" (1970), 23 *Current Legal Problems* 23.

APPLICATION for reconsideration of an order of the Supreme Court of Canada, [1995] 1 S.C.R. viii, refusing leave to appeal from a judgment of the Quebec Court of Appeal (1994), 64 Q.A.C. 53, setting aside the accused's conviction for armed robbery and ordering a stay of proceedings. Application allowed and leave to appeal granted, L'Heureux-Dubé J. dissenting.

Jean-François Longtin and Josée Ferrari, for the applicant.

Pierre Sauvé, for the respondent.

The judgment of Lamer C.J. and La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ. was delivered by

LAMER C.J. —

I. Introduction

This is an application for reconsideration of an order of this Court refusing leave to appeal. The applicant, Réjean Hinse, was convicted of armed robbery over 30 years ago. In 1991, on the presentation of fresh evidence, the Quebec Court of Appeal allowed his appeal and set aside his conviction. However, instead of directing a verdict of acquittal or ordering a new trial, the Court of Appeal invoked its inherent authority and entered a stay of proceedings for abuse of process. The applicant, perceiving that he had been denied a clear judicial pronouncement of his innocence, sought leave to appeal the legality and constitutionality of the stay. His initial request for leave

Doctrine citée

Jacob, I. H. «The Inherent Jurisdiction of the Court» (1970), 23 *Current Legal Problems* 23.

DEMANDE de réexamen d'une ordonnance de la Cour suprême du Canada, [1995] 1 R.C.S. viii, refusant une autorisation de pourvoi contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (1994), 64 Q.A.C. 53, qui avait annulé la déclaration de culpabilité de vol qualifié de l'accusé et ordonné un arrêt des procédures. Demande accueillie et autorisation de pourvoi accordée, le juge L'Heureux-Dubé est dissidente.

Jean-François Longtin et Josée Ferrari, pour le requérant.

Pierre Sauvé, pour l'intimée.

Version française du jugement du juge en chef Lamer et des juges La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major rendu par

LE JUGE EN CHEF LAMER —

I. Introduction

Il s'agit d'une demande de réexamen d'une ordonnance de notre Cour refusant une autorisation de pourvoi. Le requérant, Réjean Hinse, a été reconnu coupable de vol qualifié il y a plus de 30 ans. En 1991, à la suite de la présentation de nouveaux éléments de preuve, la Cour d'appel du Québec a accueilli son appel et annulé sa déclaration de culpabilité. Cependant, au lieu d'imposer un verdict d'acquiescement ou d'ordonner un nouveau procès, la Cour d'appel a invoqué son pouvoir inhérent et a ordonné l'arrêt des procédures pour cause d'abus de procédure. Le requérant, estimant que la cour avait refusé de reconnaître clairement son innocence, a demandé l'autorisation de

was denied, and he promptly filed an application for reconsideration. Given the serious and exceptional question of jurisdiction presented by this application, we convened an oral hearing to consider the application and directed the parties to limit their argument to the threshold question of this Court's jurisdiction. Accordingly, the sole issue presented by these proceedings concerns whether or not an accused may seek review in this Court of a discrete order entered by a court of appeal in the context of a larger judgment setting aside an accused's conviction.

II. Factual and Procedural Background

On the evening of December 14, 1961, five armed individuals forced their way into a private home in Mont-Laurier, beating and robbing Mr. and Mrs. Henriot Grenier. A short time afterwards, through a casual encounter, the victims identified the applicant as one of the armed perpetrators. In a subsequent police line-up, the victims confirmed their identification of the applicant. On September 23, 1964, on the basis of this identification and other circumstantial evidence, Judge Omer Côté of the Court of Sessions of the Peace found the applicant guilty of armed robbery under s. 288(d) of the *Criminal Code*, S.C. 1953-54, c. 51 (now s. 343(d) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46) and sentenced him to 15 years imprisonment. After approximately five years in prison, the applicant was released on parole. During the period of his incarceration up to the present day, the applicant has consistently maintained his innocence.

In June 1991, the Quebec Court of Appeal granted the applicant's motion to extend the operative limitation periods for appeal. In November of the same year, the court granted the applicant's motion to submit fresh evidence which challenged the reliability of the original line-up identification and the veracity of the surrounding circumstantial evidence. On the basis of this new body of evi-

se pouvoir relativement à la légalité et à la constitutionnalité de cet arrêt des procédures. Sa demande d'autorisation initiale ayant été rejetée, il a promptement présenté une demande de réexamen. Étant donné la gravité et le caractère exceptionnel de la question de compétence soulevée par la présente demande, nous avons convoqué une audience pour examiner la demande et ordonné aux parties de limiter leurs plaidoiries à la question préliminaire de la compétence de notre Cour. Par conséquent, la seule question soulevée en l'espèce est de savoir si un accusé peut demander à notre Cour d'examiner une ordonnance particulière rendue par une cour d'appel dans le contexte d'un jugement plus large annulant sa déclaration de culpabilité.

II. Les faits et l'historique des procédures

Le soir du 14 décembre 1961, cinq individus armés sont entrés de force dans une résidence privée de Mont-Laurier, rouant de coups et volant M. et M^{me} Henriot Grenier. Peu après, lors d'une rencontre fortuite, les victimes ont identifié le requérant comme étant l'un des criminels armés. Ultérieurement, lors d'une séance d'identification tenue par la police, les victimes ont confirmé leur identification du requérant. Le 23 septembre 1964, sur la foi de cette identification et d'autres éléments de preuve circonstancielle, le juge Omer Côté de la Cour des sessions de la paix a déclaré le requérant coupable de vol qualifié en vertu de l'al. 288d) du *Code criminel*, S.C. 1953-54, ch. 51 (maintenant l'al. 343d) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46) et l'a condamné à 15 ans d'emprisonnement. Après avoir purgé environ cinq ans de sa peine, le requérant a obtenu sa libération conditionnelle. Tout au long de son incarcération et jusqu'à maintenant, le requérant a constamment proclamé son innocence.

En juin 1991, la Cour d'appel du Québec a fait droit à la requête du requérant visant à proroger le délai applicable en matière d'appel. En novembre de la même année, la cour a fait droit à la requête du requérant visant le dépôt de nouveaux éléments de preuve qui mettaient en doute la fiabilité de la séance d'identification initiale et la véracité des autres éléments de preuve circonstancielle. Se fon-

dence, the Quebec Court of Appeal allowed the appeal and set aside the applicant's conviction under s. 686(1)(a) of the *Criminal Code*. Applying the standard set out by this Court in *R. v. Stolar*, [1988] 1 S.C.R. 480, the Court of Appeal held that the original conviction could not be maintained in light of the fresh evidence presented by the applicant. Steinberg J.A., speaking for the court, turned to the question of the appropriate disposition for the case. The strict wording of s. 686(2) of the *Criminal Code* appeared to present the court with only two options: the entry of a verdict of acquittal or the order of a new trial. Steinberg J.A., however, rejected both alternatives. To begin, he concluded that a verdict of acquittal was not warranted given the remaining evidence submitted at trial which had not been impugned on appeal. Furthermore, he held that a new trial was also not appropriate given the immense lapse of time since the original conviction. But Steinberg J.A. ruled that the binary structure of s. 686(2) did not exhaust his inherent powers to dispose of the case. More specifically, he held that he had the authority to direct a stay of proceedings pursuant to a number of recent Supreme Court precedents. As he wrote:

The Supreme Court of Canada has recognized that despite the wording of Section 686 of the Criminal Code, there remains vested in a court of appeal a residual power to order a stay of proceedings in the most exceptional circumstances. *R. v. Jewitt*, [1985] 2 S.C.R. 128; *R. v. Mack*, [1988] 2 S.C.R. 903; *R. v. Conway*, [1989] 1 S.C.R. 1659; *R. v. Power* [[1994] 1 S.C.R. 601]. [Parallel citations omitted.] The circumstances outlined render this one of those exceptional cases which justifies the use of the residual power of this court to order a stay of proceedings.

((1994), 64 Q.A.C. 53, at p. 60.)

Accordingly, Steinberg J.A. vacated the applicant's conviction, and entered a stay of proceedings rather than directing a verdict of acquittal or granting a new trial. As an aside, it should be noted that Steinberg J.A. appeared to locate his power to

dant sur ce nouvel ensemble d'éléments de preuve, la Cour d'appel du Québec a accueilli l'appel et annulé la déclaration de culpabilité du requérant, en vertu de l'al. 686(1)a) du *Code criminel*. Appliquant la norme énoncée par notre Cour dans l'arrêt *R. c. Stolar*, [1988] 1 R.C.S. 480, la Cour d'appel a conclu que la déclaration de culpabilité initiale ne pouvait pas être maintenue compte tenu des nouveaux éléments de preuve présentés par le requérant. Le juge Steinberg s'est interrogé, au nom de la cour, sur la façon de statuer sur l'affaire. D'après le texte précis du par. 686(2) du *Code criminel*, la cour semblait n'avoir que deux possibilités: inscrire un verdict d'acquiescement ou ordonner un nouveau procès. Le juge Steinberg a toutefois rejeté ces deux possibilités. Il a d'abord conclu qu'un verdict d'acquiescement n'était pas justifié, compte tenu des autres éléments de preuve qui avaient été soumis au procès et qui n'avaient pas été attaqués en appel. Il a conclu, en outre, qu'un nouveau procès n'était pas approprié non plus, étant donné le délai considérable qui s'était écoulé depuis la déclaration de culpabilité initiale. Cependant, le juge Steinberg a statué que la structure binaire du par. 686(2) n'épuisait pas son pouvoir inhérent de statuer sur l'affaire. Plus précisément, il a conclu qu'il avait le pouvoir d'ordonner un arrêt des procédures, conformément à un certain nombre d'arrêts récents de la Cour suprême. Comme il l'a écrit:

[TRADUCTION] La Cour suprême du Canada a reconnu que, en dépit du libellé de l'art. 686 du Code criminel, la cour d'appel conserve un pouvoir résiduel d'ordonner un arrêt des procédures dans les circonstances les plus exceptionnelles. *R. c. Jewitt*, [1985] 2 R.C.S. 128; *R. c. Mack*, [1988] 2 R.C.S. 903; *R. c. Conway*, [1989] 1 R.C.S. 1659; *R. c. Power* [[1994] 1 R.C.S. 601]. [Références parallèles omises.] Les circonstances décrites font de la présente affaire l'un de ces cas exceptionnels qui justifient l'exercice du pouvoir résiduel de notre cour d'ordonner un arrêt des procédures.

((1994), 64 Q.A.C. 53, à la p. 60.)

Par conséquent, le juge Steinberg a annulé la déclaration de culpabilité du requérant et ordonné l'arrêt des procédures, plutôt que d'imposer un verdict d'acquiescement ou d'ordonner un nouveau procès. Il y a lieu de souligner, en passant, que le

impose a stay of proceedings for abuse of process at common law. Steinberg J.A. made no finding of a constitutional abuse of process contrary to the “principles of fundamental justice” which triggered his remedial powers to impose a stay of proceedings under s. 24(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

In October 1994, the applicant filed an application for leave to appeal to this Court challenging the legality and constitutionality of the stay. More specifically, he sought leave to appeal on the following grounds:

[TRANSLATION]

A- First Question

1- Having allowed the appeal and set aside the conviction of the applicant for the reason that: “The fresh evidence as well as the various irregularities which occurred are more than sufficient to justify allowing the appeal under [s.] 686(1)(a) of the Criminal Code”, and having ruled to the effect that “Special circumstances militate against proceeding with a new trial in this case”, did the Court of Appeal commit an error of law in ordering a stay of proceedings instead of entering a verdict of acquittal in accordance with s. 686(2)(a) Cr. C.?

2- In the circumstances of this case, did the stay of proceedings as opposed to an acquittal constitute a violation of the applicant’s fundamental rights guaranteed under s. 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms?

B- Second Question

Having admitted the body of fresh evidence presented under the aegis of s. 683 Cr. C. and having concluded that this fresh evidence was more than sufficient to allow the appeal under s. 686(1)(a) Cr. C., did the Court of Appeal commit an error of law in failing to acquit the applicant pursuant to s. 686(2)(a) Cr. C. on the basis of the criterion of s. 686(1)(a)(i) Cr. C., on the ground that, in light of the evidence *as a whole*, the trier of fact, properly instructed, could not have reasonably found the

juge Steinberg semblait puiser dans la common law son pouvoir d’ordonner un arrêt des procédures pour cause d’abus de procédure. Le juge Steinberg n’a pas conclu à l’existence d’un abus de procédure contraire aux «principes de justice fondamentale» prévus dans la Constitution, qui lui aurait permis d’ordonner l’arrêt des procédures en vertu du pouvoir de redressement que lui conférait le par. 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

En octobre 1994, le requérant a déposé une demande d’autorisation de pourvoi devant notre Cour afin de contester la légalité et la constitutionnalité de l’arrêt des procédures. Plus précisément, il a demandé l’autorisation de se pourvoir, en invoquant les moyens suivants:

A- Première question

1- Ayant accueilli l’appel et annulé la condamnation du requérant au motif que: [TRADUCTION] «Les nouveaux éléments de preuve de même que les diverses irrégularités qui sont survenues sont plus que suffisants pour justifier d’accueillir l’appel en vertu de [l’al.] 686(1)a) du Code criminel», et ayant statué à l’effet que: [TRADUCTION] «Des circonstances spéciales militent contre la tenue d’un nouveau procès en l’espèce», la Cour d’appel a-t-elle commis une erreur de droit en ordonnant une suspension des procédures plutôt que l’inscription d’un jugement d’acquiescement conformément à l’article 686(2)a) C. cr.?

2- Dans les circonstances de la présente affaire, la suspension des procédures plutôt que l’acquiescement constitue-t-elle pour le requérant une violation de ses droits fondamentaux garantis par l’article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés?

B- Deuxième question

Ayant admis l’ensemble de la preuve nouvelle produite au dossier le tout sous l’égide de l’article 683 C. cr. et ayant par ailleurs conclu que la preuve nouvelle était plus que suffisante pour accorder l’appel selon l’article 686(1)a) C. cr., la Cour d’appel a-t-elle commis une erreur de droit en n’acquiesçant pas le requérant conformément à l’article 686(2)a) C. cr. sur la base du critère d’application de l’article 686(1)a)(i) C. cr. à savoir que, compte tenu de l’ensemble de la preuve, le juge des faits, convenable-

accused guilty beyond a reasonable doubt? [Emphasis in original.]

ment instruit, n'aurait pu raisonnablement déclarer l'accusé coupable hors de tout doute raisonnable? [En italique dans l'original.]

The applicant's initial request for leave to appeal was denied by this Court: *Hinse v. The Queen*, [1995] 1 S.C.R. viii. He subsequently filed an application for reconsideration of the order refusing leave. This Court convened an oral hearing to address the issue, and directed the parties to limit their arguments to the threshold question of jurisdiction. The application was heard by this Court on October 2, 1995, and we reserved judgment.

Notre Cour a rejeté la demande initiale d'autorisation de pourvoi présentée par le requérant: *Hinse c. La Reine*, [1995] 1 R.C.S. viii. Ce dernier a déposé par la suite une demande de réexamen de l'ordonnance lui refusant l'autorisation de se pourvoir. Notre Cour a convoqué une audience pour examiner la question, et a ordonné aux parties de limiter leurs plaidoiries à la question préliminaire de la compétence. Notre Cour a entendu la demande le 2 octobre 1995, et a mis son jugement en délibéré.

III. Relevant Statutory Provisions

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46

674. No proceedings other than those authorized by this Part and Part XXVI shall be taken by way of appeal in proceedings in respect of indictable offences.

686. . . .

(2) Where a court of appeal allows an appeal under paragraph (1)(a), it shall quash the conviction and

(a) direct a judgment or verdict of acquittal to be entered; or

(b) order a new trial.

(4) Where an appeal is from an acquittal, the court of appeal may

(a) dismiss the appeal; or

(b) allow the appeal, set aside the verdict and

(i) order a new trial, or

(ii) except where the verdict is that of a court composed of a judge and jury, enter a verdict of guilty with respect to the offence of which, in its opinion, the accused should have been found guilty but for the error in law, and pass a sentence that is warranted in law, or remit the matter to the trial court and direct the trial court to impose a sentence that is warranted in law.

III. Dispositions législatives pertinentes

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46

674. Nulle procédure autre que celles qui sont autorisées par la présente partie et la partie XXVI ne peut être intentée par voie d'appel dans des procédures concernant des actes criminels.

686. . . .

(2) Lorsqu'une cour d'appel admet un appel en vertu de l'alinéa (1)a), elle annule la condamnation et, selon le cas:

a) ordonne l'inscription d'un jugement ou verdict d'acquittal;

b) ordonne un nouveau procès.

(4) Lorsqu'un appel est interjeté d'un acquittal, la cour d'appel peut:

a) rejeter l'appel;

b) admettre l'appel, écarter le verdict et, selon le cas:

(i) ordonner un nouveau procès,

(ii) sauf dans le cas d'un verdict rendu par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, consigner un verdict de culpabilité à l'égard de l'infraction dont, à son avis, l'accusé aurait dû être déclaré coupable, et prononcer une peine justifiée en droit ou renvoyer l'affaire au tribunal de première instance en lui ordonnant d'infliger une peine justifiée en droit.

(8) Where a court of appeal exercises any of the powers conferred by subsection (2), (4), (6) or (7), it may make any order, in addition, that justice requires.

691. (1) A person who is convicted of an indictable offence and whose conviction is affirmed by the court of appeal may appeal to the Supreme Court of Canada

(a) on any question of law on which a judge of the court of appeal dissents; or

(b) on any question of law, if leave to appeal is granted by the Supreme Court of Canada.

(2) A person

(a) who is acquitted of an indictable offence other than by reason of a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder and whose acquittal is set aside by the court of appeal, or

(b) who is tried jointly with a person referred to in paragraph (a) and is convicted and whose conviction is sustained by the court of appeal,

may appeal to the Supreme Court of Canada on a question of law.

693. (1) Where a judgment of a court of appeal sets aside a conviction pursuant to an appeal taken under section 675 or dismisses an appeal taken pursuant to paragraph 676(1)(a), (b) or (c) or subsection 676(3), the Attorney General may appeal to the Supreme Court of Canada

(a) on any question of law on which a judge of the court of appeal dissents; or

(b) on any question of law, if leave to appeal is granted by the Supreme Court of Canada.

Supreme Court Act, R.S.C., 1985, c. S-26

2. . . .

“judgment”, when used with reference to the court appealed from, includes any judgment, rule, order, decision, decree, decretal order or sentence thereof

40. (1) Subject to subsection (3), an appeal lies to the Supreme Court from any final or other judgment of the Federal Court of Appeal or of the highest court of final resort in a province, or a judge thereof, in which judgment can be had in the particular case sought to be appealed to the Supreme Court, whether or not leave to appeal to the Supreme Court has been refused by any other court, where, with respect to the particular case sought to be appealed, the Supreme Court is of the opin-

(8) Lorsqu’une cour d’appel exerce des pouvoirs conférés par le paragraphe (2), (4), (6) ou (7), elle peut en outre rendre toute ordonnance que la justice exige.

691. (1) La personne déclarée coupable d’un acte criminel et dont la condamnation est confirmée par la cour d’appel peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada:

a) sur toute question de droit au sujet de laquelle un juge de la cour d’appel est dissident;

b) sur toute question de droit, si l’autorisation d’appel est accordée par la Cour suprême du Canada.

(2) Une personne qui, selon le cas:

a) est acquittée de l’accusation d’un acte criminel — sauf dans le cas d’un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux — et dont l’acquittement est annulé par la cour d’appel,

b) est jugée conjointement avec une personne mentionnée à l’alinéa a) et est déclarée coupable et dont la condamnation est maintenue par la cour d’appel,

peut interjeter appel devant la Cour suprême du Canada sur une question de droit.

693. (1) Lorsqu’un jugement d’une cour d’appel annule une déclaration de culpabilité par suite d’un appel interjeté aux termes de l’article 675 ou rejette un appel interjeté aux termes de l’alinéa 676(1)a), b) ou c) ou du paragraphe 676(3), le procureur général peut interjeter appel devant la Cour suprême du Canada:

a) sur toute question de droit au sujet de laquelle un juge de la cour d’appel est dissident;

b) sur toute question de droit, si l’autorisation d’appel est accordée par la Cour suprême du Canada.

Loi sur la Cour suprême, L.R.C. (1985), ch. S-26

2. . . .

«jugement» [...] toute décision d’une juridiction inférieure . . .

40. (1) Sous réserve du paragraphe (3), il peut être interjeté appel devant la Cour de tout jugement, définitif ou autre, rendu par la Cour d’appel fédérale ou par le plus haut tribunal de dernier ressort habilité, dans une province, à juger l’affaire en question, ou par l’un des juges de ces juridictions inférieures, que l’autorisation d’en appeler à la Cour ait ou non été refusée par une autre juridiction, lorsque la Cour estime, compte tenu de l’importance de l’affaire pour le public, ou de l’import-

ion that any question involved therein is, by reason of its public importance or the importance of any issue of law or any issue of mixed law and fact involved in that question, one that ought to be decided by the Supreme Court or is, for any other reason, of such a nature or significance as to warrant decision by it, and leave to appeal from that judgment is accordingly granted by the Supreme Court.

(3) No appeal to the Court lies under this section from the judgment of any court acquitting or convicting or setting aside or affirming a conviction or acquittal of an indictable offence or, except in respect of a question of law or jurisdiction, of an offence other than an indictable offence.

Rules of the Supreme Court of Canada, SOR/83-74

7. Whenever these Rules contain no provision for exercising any right, any procedure that is specified by the Court, a Judge or the Registrar and that is not inconsistent with these Rules or the Act may be adopted.

29. (1) A respondent who seeks to set aside or vary the whole or any part of the disposition of the judgment appealed from shall apply for leave to cross-appeal . . .

51. . . .

(12) There shall be no re-hearing on an application for leave or a motion.

IV. Analysis

This application raises an important jurisdictional question concerning this Court's authority to entertain appeals from orders entered by a court of appeal under its residual power of s. 686(8) of the *Criminal Code*. However, at the outset, I have a number of comments concerning the nature of the applicant's motion. More specifically, given that this case represents a rare instance where this Court has chosen to hear argument and write reasons in relation to an application for reconsideration of an order refusing leave to appeal, it would be appropriate to clarify this Court's long-standing policy governing the treatment of such applications.

tance des questions de droit ou des questions mixtes de droit et de fait qu'elle comporte, ou de sa nature ou importance à tout égard, qu'elle devrait en être saisie et lorsqu'elle accorde en conséquence l'autorisation d'en appeler.

(3) Le présent article ne permet pas d'en appeler devant la Cour d'un jugement prononçant un acquittement ou une déclaration de culpabilité ou annulant ou confirmant l'une ou l'autre de ces décisions dans le cas d'un acte criminel ou, sauf s'il s'agit d'une question de droit ou de compétence, d'une infraction autre qu'un acte criminel.

Règles de la Cour suprême du Canada, DORS/83-74

7. Lorsque l'exercice d'un droit n'est pas régi par les présentes règles, la Cour, un juge ou le registraire peut préciser une procédure qui n'est pas incompatible avec les présentes règles et avec la Loi.

29. (1) L'intimé qui cherche à faire infirmer ou modifier en tout ou en partie le dispositif du jugement du tribunal de juridiction inférieure doit déposer une demande d'autorisation d'appel incident . . .

51. . . .

(12) Aucune requête en autorisation ou autre requête ne peut faire l'objet d'une nouvelle audition.

IV. Analyse

La présente demande soulève une question de compétence importante concernant le pouvoir de notre Cour d'entendre les pourvois contre des ordonnances rendues par une cour d'appel en vertu du pouvoir résiduel que lui confère le par. 686(8) du *Code criminel*. Toutefois, je veux dès maintenant faire certains commentaires quant à la nature de la demande du requérant. Plus précisément, étant donné qu'il s'agit ici d'un rare cas où notre Cour a décidé d'entendre des plaidoiries et de rédiger des motifs relativement à une demande de réexamen d'une ordonnance refusant une autorisation de pourvoi, il conviendrait de clarifier la politique que notre Cour applique depuis longtemps au traitement de ces demandes.

A. *The Application for Reconsideration of an Order Refusing Leave*

This Court does not normally make a habit of reconsidering its decisions regarding leave to appeal. The ability to grant or deny leave represents the sole means by which this Court is able to exert discretionary control over its docket. In order to ensure that this Court enjoys complete flexibility in allocating its scarce judicial resources towards cases of true public importance, as a sound rule of practice, we generally do not convene oral hearings on applications for leave, nor do we produce written reasons for our grants and denials of leave. The same practical considerations govern our treatment of applications for reconsideration of orders granting or refusing leave. Given the hundreds of leave applications processed by this Court on an annual basis, it is simply not feasible for this Court to regularly second-guess its initial determinations of leave without significantly undermining this Court's indispensable role as a general court of appeal for the better administration of the laws of Canada. This judicial policy is well enshrined in Rule 51(12) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, which provides that "[t]here shall be no re-hearing on an application for leave or a motion."

However, as with all rules of practice, Rule 51(12) must occasionally yield to circumstance. In exceptional cases, this Court may direct a hearing to reconsider the merits of an initial order refusing leave. For the same policy rationale addressed above, in order to allow this Court the widest degree of flexibility in controlling access to its docket, we have not barred ourselves from revisiting an original decision on leave in the appropriate case. As such, notwithstanding the strict language of Rule 51(12), we have interpreted our residual authority under Rule 7 of the Rules to authorize the Court to reconsider a decision made on an application for leave. See *Reekie v. Messervey*, [1990] 1 S.C.R. 219, at pp. 222-23. We have also interpreted Rule 7 to permit this Court, to reconsider and quash a previous ruling on leave on its

A. *La demande de réexamen d'une ordonnance refusant une autorisation de pourvoi*

Notre Cour n'a pas l'habitude de réexaminer ses décisions en matière d'autorisation de pourvoi. La capacité d'accorder ou de refuser cette autorisation constitue le seul moyen qu'a la Cour d'exercer un contrôle discrétionnaire sur son rôle. Afin de nous assurer que la Cour a toute la latitude requise pour consacrer ses ressources peu abondantes aux causes qui ont une véritable importance pour le public, nous jugeons bon, en général, de ne pas convoquer d'audience pour les demandes d'autorisation et de ne pas motiver par écrit notre décision d'accorder ou de refuser une autorisation. Les mêmes considérations pratiques régissent notre traitement des demandes de réexamen d'ordonnances accordant ou refusant une autorisation. Étant donné les centaines de demandes d'autorisation que notre Cour traite chaque année, il ne lui est tout simplement pas possible de réexaminer régulièrement les décisions qu'elle a rendues en matière d'autorisation, sans miner de façon importante le rôle indispensable qu'elle joue comme cour générale d'appel propre à améliorer l'application du droit canadien. Cette politique judiciaire est consacrée au par. 51(12) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, qui prévoit qu'«[a]ucune requête en autorisation ou autre requête ne peut faire l'objet d'une nouvelle audition.»

Toutefois, comme pour toutes les règles de pratique, le par. 51(12) doit parfois céder devant les circonstances. Exceptionnellement, notre Cour peut tenir une audience en vue de réexaminer le bien-fondé d'une ordonnance initiale refusant l'autorisation. Pour la même raison de principe mentionnée plus haut, afin que notre Cour ait la plus grande latitude pour contrôler l'accès à son rôle, nous ne nous sommes pas interdit de réexaminer une décision en matière d'autorisation lorsque cela est indiqué. Ainsi, nonobstant le texte précis du par. 51(12), nous avons interprété notre pouvoir résiduel, conféré par l'art. 7 des Règles, comme nous autorisant à réexaminer une décision relative à une demande d'autorisation. Voir *Reekie c. Messervey*, [1990] 1 R.C.S. 219, aux pp. 222 et 223. Nous avons aussi interprété l'art. 7 comme

own motion. See *Johnson v. The Queen*, [1994] 3 S.C.R. viii. But while this Court is not precluded from revisiting its original rulings on leave, for the policy reasons outlined above, circumstances warranting reconsideration will be exceedingly rare. For all intents and purposes, litigants before this Court should consider a grant or denial of leave to appeal as a final and binding statement on whether their case raises a question of law of sufficient public importance to merit review by this nation's highest court of appeal.

10 In this instance, given the exceptional and unique question of jurisdiction which came to light in the course of this application, we chose to exercise our discretion under Rule 7 to hear the applicant's motion for reconsideration of our initial order denying leave.

B. *Jurisdiction*

(1) General Principles

11 The question of jurisdiction arises in this case because the Quebec Court of Appeal allowed the applicant's appeal and set aside the applicant's conviction for an indictable offence. Under such circumstances, the Crown is free to appeal the decision of the Court of Appeal, either by leave or as of right based on a dissent, under s. 693(1) of the *Criminal Code*. But in this instance, it is the accused who is seeking to review the ruling of the Court of Appeal. More specifically, while the applicant was successful in the result he obtained before that court, he seeks to appeal the particular order entered by the Court of Appeal. The applicant was presumably pleased that his original conviction was set aside. However, as I understand his motivations, he is seeking to challenge the stay of proceedings imposed by the court because he feels he has been improperly deprived of the opportunity to obtain a judicial pronouncement of inno-

permettant à notre Cour de réexaminer et d'annuler, de sa propre initiative, une décision antérieure en matière d'autorisation. Voir *Johnson c. La Reine*, [1994] 3 R.C.S. viii. Mais bien qu'il ne soit pas interdit à notre Cour de réexaminer ses décisions en matière d'autorisation, pour les raisons de principe exposées plus haut, les circonstances justifiant le réexamen seront extrêmement rares. À toutes fins pratiques, les parties qui plaident devant notre Cour devraient considérer que la décision d'accorder ou de refuser l'autorisation de pourvoi est finale et définitive quant à savoir si l'affaire soulève une question de droit suffisamment importante pour le public pour mériter d'être examinée par le plus haut tribunal d'appel de notre pays.

En l'espèce, en raison du caractère exceptionnel et unique de la question de compétence soulevée au cours de la demande, nous avons choisi d'exercer le pouvoir discrétionnaire, que nous confère l'art. 7 des Règles, d'entendre la demande de réexamen de notre ordonnance refusant l'autorisation, présentée par le requérant.

B. *La compétence*

(1) Les principes généraux

La question de compétence est soulevée en l'espèce parce que la Cour d'appel du Québec a accueilli l'appel du requérant et annulé sa déclaration de culpabilité relative à un acte criminel. Dans ces circonstances, il est loisible au ministère public de se pourvoir contre l'arrêt de la Cour d'appel, soit après en avoir obtenu l'autorisation, soit de plein droit en cas de dissidence, en vertu du par. 693(1) du *Code criminel*. Mais en l'espèce, c'est l'accusé qui demande l'examen de la décision de la Cour d'appel. Plus précisément, bien qu'il ait eu gain de cause quant au résultat obtenu devant la Cour d'appel, le requérant cherche à se pourvoir contre l'ordonnance particulière de cette cour. Le requérant était probablement heureux que sa déclaration de culpabilité initiale soit annulée. Toutefois, si je comprends bien ses motivations, il cherche à contester l'arrêt des procédures ordonné par la cour, parce qu'il estime qu'on l'a irrégulièrement privé de la possibilité d'obtenir une reconnaissance judiciaire de son innocence au moyen

cence through a directed verdict of acquittal, or alternatively, through the granting of a new trial.

However, the *Criminal Code* does not expressly provide for any avenue of appeal for an accused who has secured a favourable result before the highest court of last resort of a province. An accused's right to appeal a conviction to the Supreme Court of Canada under the procedural regime for indictable offences is limited to cases where the accused's conviction was affirmed rather than set aside on appeal. As s. 691(1) of the *Code* reads:

691. (1) A person who is convicted of an indictable offence and whose conviction is affirmed by the court of appeal may appeal to the Supreme Court of Canada

(a) on any question of law in which a judge of the court of appeal dissents; or

(b) on any question of law, if leave to appeal is granted by the Supreme Court of Canada. [Emphasis added.]

Furthermore, in the past, this Court has held quite consistently in the context of Crown appeals under s. 693(1)(b), that once the Crown has secured a favourable result before a provincial court of appeal, it may not seek leave to appeal the particular order of the court of appeal entered under s. 686(4)(b) (i.e., the order of a new trial as opposed to the entry of verdict of guilty). In *R. v. Barnes*, [1991] 1 S.C.R. 449, the accused was convicted, but the trial judge entered a stay of proceedings for entrapment. The Court of Appeal allowed the Crown's appeal on the finding of entrapment, set aside the stay, and ordered a new trial. Upon the accused's appeal to this Court, the Crown sought an order dismissing the appeal and entering a conviction. Speaking for the majority of the Court, I held that this Court lacked jurisdiction to vary the Court of Appeal's order at the prosecution's request in the absence of a Crown appeal, and more importantly, that the Crown had no

d'un verdict imposé d'acquiescement ou, subsidiairement, d'une ordonnance de nouveau procès.

Toutefois, le *Code criminel* ne prévoit pas expressément de voies d'appel pour l'accusé qui a obtenu un résultat favorable devant le plus haut tribunal de dernier ressort d'une province. Le droit de l'accusé de se pourvoir devant la Cour suprême du Canada contre une déclaration de culpabilité, en vertu du régime procédural applicable aux actes criminels, se limite aux cas où la déclaration de culpabilité de l'accusé a été confirmée, plutôt qu'annulée, en appel. Le paragraphe 691(1) du *Code criminel* se lit ainsi:

691. (1) La personne déclarée coupable d'un acte criminel et dont la condamnation est confirmée par la cour d'appel peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada:

a) sur toute question de droit au sujet de laquelle un juge de la cour d'appel est dissident;

b) sur toute question de droit, si l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême du Canada. [Je souligne.]

De plus, dans le passé, notre Cour a statué de façon tout à fait constante, dans le contexte des pourvois du ministère public fondés sur l'al. 693(1)(b), qu'une fois que le ministère public a obtenu un résultat favorable devant une cour d'appel provinciale, il ne peut pas demander l'autorisation de se pourvoir contre l'ordonnance particulière rendue par la cour d'appel en vertu de l'al. 686(4)(b) (c.-à-d. l'ordonnance de nouveau procès par opposition à l'inscription d'un verdict de culpabilité). Dans *R. c. Barnes*, [1991] 1 R.C.S. 449, l'accusé a été déclaré coupable, mais le juge du procès a ordonné l'arrêt des procédures pour cause de provocation policière. La Cour d'appel a accueilli l'appel interjeté par le ministère public quant à la conclusion de provocation policière, a annulé l'arrêt des procédures et a ordonné un nouveau procès. Lors du pourvoi de l'accusé devant notre Cour, le ministère public a demandé à la Cour de rejeter le pourvoi et d'inscrire une déclaration de culpabilité. J'ai conclu, au nom des juges formant la majorité, que notre Cour n'avait pas compétence pour modifier, à la demande de la poursuite, l'ordonnance de la Cour d'appel en l'ab-

12

13